



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR183

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SOCIÉTÉ SICOM 2023-2028

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6, L.3211-1, L.3213-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-1, L.141-2, L.131-3 et L131-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et à R.1334-37 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

VU le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2012 ;

VU le règlement de voirie départemental ;

VU l'arrêté municipal n°086/2012 du 7 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 27 octobre 2022 par laquelle la société SICOM CENTRE RHONE ALPES, 14 rue des Aulnes - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR sollicite l'autorisation de voirie destinée à l'implantation de mobiliers urbains à vocation de signalisation commerciale sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite ;

VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation précitée peut être accordée pour une période de 5 ans.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Pierre-Bénite autorise la société SICOM SA à installer et exploiter sur son territoire les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale conformément aux articles ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est établie pour une durée de 5 ans à compter du 27 février 2023. Cette autorisation est renouvelable pour une durée équivalente sur demande du pétitionnaire six mois avant son terme ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation confère à la société SICOM SA l'exclusivité de la micro-signalétique commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par la commune avec d'autres parties ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu :

-de respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les réglementations nationales ou locales, la protection du domaine public

-de se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la commune lors de l'approbation et renouvellement de la présente ;

-d'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, entretien et maintenance de la signalisation commerciale objet des présentes ;

-d'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la ville de Pierre-Bénite ;

-de respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-avant et ci-après exposés ;

-d'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art ;

-d'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par une visite mensuelle effective de l'ensemble du matériel ;

-d'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien. Dans le cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la ville procédera d'office à son évacuation dans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La commune de Pierre-Bénite autorise la société SICOM SA à différer de deux mois au plus la pose des mobiliers dont l'occupation minimale fixée à deux mentions n'est pas assurée par la demandes intéressés. Passé ce délai, la commune apporte toute solution à sa convenance. La commune fait parvenir à SICOM SA l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la société SICOM SA consentirait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre commune d'importance démographique égale, elle s'engage à en faire bénéficier la ville de Pierre-Bénite. Ces avantages doivent être évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article.

ARTICLE 7 : Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la ville.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la ville de Pierre-Bénite ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

ARTICLE 9 : Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans, et industriels, cocontractants volontaires de la société. Les modalités tarifaires restent identiques aux précédentes.

ARTICLE 10 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, la commune bénéficie :

-d'une redevance annuelle fixée à 15 € TTC par support ;

-à cette redevance s'ajoute une rétrocession de mise à disposition de matériels fixée à 100 % du nombre de panneaux commercialisés, elle-même établie à 80 €HT par latte commercialisée pour la durée de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la commune et la société SICOM SA.

ARTICLE 12 : La demande de renouvellement de l'autorisation de renouvellement de l'autorisation sera faite à la commune six mois avant son échéance. Au terme du contrat, et en l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la société SICOM SA et doivent être réalisés dans un délai de 30 jours .

ARTICLE 13 : En cas d'inexécutions flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la société SICOM SA, la ville de Pierre-Bénite peut

résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux mois.

ARTICLE 14 : Si un cas de force majeure dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la société SICOM SA suspendrait l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

ARTICLE 15 : En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder, après accord de la commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée. La ville de Pierre-Bénite peut éventuellement assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 : Un exemplaire de l'AOT sera notifié au pétitionnaire.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.